DICTIONNAIRE PERMANENT Entreprise agricole – Bulletin

Octobre 2015 (page 10)

BA, TVA, autres impôts et taxes

Fiscalité des bois et forêts : l'horizon s'éclaircit

Une modification des avantages fiscaux applicables n'est pas prévue.

Un rapport de la Cour des comptes, commandé par le Sénat, avait émis des doutes sur la pertinence des avantages fiscaux accordés aux propriétaires de bois et forêts. Tout en appelant à la prudence s'agissant de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, il demandait la suppression progressive de cette exonération en tant qu'elle s'applique à l'ISF.

Des rumeurs ayant couru quant à la prise en compte de ce rapport dans la préparation du budget 2016, un parlementaire s'en était ému et avait demandé par voie de question écrite au ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Dans le même temps, un autre parlementaire demandait que le bénéfice de l'exonération soit modulé afin de favoriser les successions n'entraînant pas de morcellement de la propriété forestière, ce qui aurait conduit à en interdire le partage en nature ou l'aliénation.

A ce dernier, le ministre avait répondu que les enquêtes conduites par le ministère chargé des forêts en 1999 et en 2012 laissaient apparaître une relative stabilité de la surface moyenne des propriétés de plus de 1 ha, la faible augmentation du morcellement pour les propriétés de 1 à 4 ha (2,07 ha en 1999 contre 2,03 ha en 2012) était compensée par l'accroissement des surfaces moyennes de 4 à 10 ha et par une augmentation encore plus importante pour les propriétés de plus de 100 ha. Dans ces conditions, il affirmait qu'il n'était pas prévu de proposer une réforme de l'article 793 du CGI dans le sens d'une modulation de l'avantage fiscal.

Au premier, le ministre répond à propos de l'exonération en matière d'ISF, qu'elle constitue pour le propriétaire une forme de compensation à la détention d'un capital forestier dont la gestion est de long terme et la rentabilité faible. Il conclut que le gouvernement entend maintenir cette mesure incitant les détenteurs d'un capital forestier à le conserver. Il apparaît donc qu'à court ou moyen terme, il n'est envisagé aucune modification aux avantages fiscaux prévus par les articles 793 et 885 H du CGI.

♦Rép. min. n° 73231 : JOAN Q, 28 avr. 2015, p. 3213

♦Rép. min. n° 16313 : JO Sénat Q, 20 août 2015, p. 1937

M. Hérail

Études « Règlements successoraux » et « Forêt et boisement »